

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

N°2020-129

**ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REOUVERTURE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER SUR MER

- VU la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2131-1 et L.2214-3 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n°207-2013 ayant pour objet le « règlement des marchés de Saint-Mandrier-sur-Mer ».
- CONSIDERANT la déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT l'autorisation gouvernementale d'ouvrir les marchés en plein air sauf décision contraire du Préfet ;
- CONSIDERANT l'obligation pour le Maire d'assurer l'ordre public sur sa commune comprenant notamment la sécurité sanitaire des commerçants et clients des marchés en plein air ;
- CONSIDERANT la nécessité de respecter strictement les gestes barrières et les règles de distanciation sociale ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'organisation et la réouverture du marché hebdomadaire du Creux Saint-Georges.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du Samedi 16 Mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le marché hebdomadaire du Creux Saint-Georges sera installé, uniquement, sur la Place des Résistants.

ARTICLE 2 - Le marché hebdomadaire du Creux Saint-Georges sera organisé selon un protocole sanitaire strict défini ci-dessous :

Recommandations et obligations pour les clients :

- Respecter le sens unique de circulation matérialisé par des barrières vauban, ayant pour finalité la régulation des flux et le non croisement de personnes.
- Respecter les gestes barrières et de distanciation sociale : distance latérale d'1,50 mètre entre chaque personne et d'1 mètre entre chaque personne dans le sens de la marche ;

- User des solutions hydro-alcooliques mises à disposition, en libre-service à l'entrée et à la sortie du marché ;
- Ne pas manipuler les produits de toute nature.

Les obligations des commerçants :

- Porter un masque ;
- Mettre à disposition des clients des solutions hydro-alcooliques ;
- Respecter une distance latérale d'1.50 mètre entre chaque stand ;
- Interdire la manipulation des produits par la clientèle et privilégier la vente servie ;
- Favoriser le paiement par carte bancaire, sans contact ;
- Sécuriser, lorsque c'est possible, les stands pour éviter les contacts prolongés de la clientèle avec les produits.

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 2 devront être strictement respectées par les commerçants et les clients du marché.

Les commerçants qui ne respecteraient pas ces mesures conformes à l'article 13 « sauvegarde de l'ordre public » du règlement intérieur (arrêté n°207-2013), pourront se voir sanctionner, d'une exclusion temporaire à la suite d'une procédure contradictoire, et d'une amende de 38 €.

ARTICLE 4 - Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le périmètre du marché. Les véhicules en infraction seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - Les Services Techniques Municipaux assureront la mise en place du périmètre de sécurité, la signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 14 MAI 2020

Le Maire,



Gilles VINCENT